

LAÏCITÉ ET SERVICE PUBLIC



Quelques chiffres

73 % des Français(es) se déclarent attachés à la laïcité telle que définie par le droit

Baromètre Vivavoice pour l'Observatoire de la laïcité – Janvier 2021

Parmi les agents publics interrogés, **51 %** considèrent qu'il s'agit d'un sujet important même si non prioritaire et **40 %** estiment qu'il s'agit d'un sujet prioritaire

85 % des agents publics affirment ne pas avoir été formés sur le sujet et/ou ne pas avoir entendu parler des référents laïcité

66 % de ces même agents déclarent ne pas même avoir été suffisamment sensibilisés voire même informés sur les implications concrètes des principes de laïcité et de neutralité

Echantillon de 1001 agents des trois fonctions publiques - Etude Ipsos « Les agents de la fonction publique et la laïcité dans leur quotidien professionnel » - Décembre 2020

Références

DDHC 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (Article 10)

Loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » [...] « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (Articles 1 et 2)

Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » (Article 1)

Références

Code général de la fonction publique :

« La liberté d'opinion est garantie aux agents publics » (Article L111-1)

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions [...] religieuses [...] »(Article L131-1)

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité » (Article L121-2)

« Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte » (Article L124-3)

Décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Charte de la laïcité dans les services publics

Définitions

Laïcité = Séparation de l'Etat et des différentes organisations religieuses, la religion relève du domaine privé et non du domaine public

Neutralité = l'Etat laïque ne privilégie aucune religion ni n'en défavorise aucune et garantit la libre expression de chacune

Egalité = Qui ne crée pas de différences de traitement entre les personnes dans une même situation

Discrimination = Situation d'une personne traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation pourtant comparable

Liberté = Possibilité de faire ce qui ne nuit pas à autrui / liberté d'opinion

Ordre public = Règles sociales qui s'imposent impérativement en vue de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité

Prosélytisme = Mouvement d'un individu cherchant à propager sa foi ou sa cause

- Conséquences pour les agents



Conséquences pour les agents

Liberté de conscience : chacun pense ce qu'il veut et croit en ce qu'il veut → liberté de croire ou de ne pas croire

MAIS

Stricte obligation de neutralité – notamment confessionnelle – **pas de manifestation** dans l'exercice des fonctions

Concrètement :

- un agent ne peut pas manifester ses convictions dans le cadre du service, notamment par le port d'un signe ou d'un vêtement destiné à marquer son appartenance à une religion
- il doit ainsi garantir **une égalité** de traitement de tous les usagers et respecter leur liberté de conscience

La laïcité est aussi une protection pour l'agent : toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière (avancement, mobilité, évaluation...) est interdite

Quelques illustrations

Le port d'un foulard recouvrant entièrement la chevelure et le refus réitéré de l'enlever en invoquant une obligation religieuse	✗	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un an	CAA Lyon 12 juil. 2005 n°04LY01507
Le port de la barbe et le refus de la tailler	✓	Ces éléments ne sont pas suffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses	CE 12 fév. 2020 n°418299
Utilisation de son adresse électronique professionnelle pour le compte de son association religieuse	✗	Exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de six mois, dont 3 avec sursis	CE 15 oct. 2003 n°244428
Le fait de distribuer des imprimés à caractère religieux aux usagers pendant le service	✗	Exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de six mois	CE 19 février 2009, M. B., n° 311633
Poser des questions à un candidat sur sa pratique confessionnelle et celle de son épouse	✗	Annulation du concours	CE 10 avril 2009, M. E.H., n°311888
La pratique de sa religion dans un cadre privé mais connue des autres agents du service	✓	Il s'agit de simples opinions personnelles sans aucune manifestation	CE 16 juin 1982, Epoux Z., n°23277

Pour conclure

La laïcité et la neutralité concernent **TOUS** les agents, quel que soit leur statut

Si l'agent ne respecte pas son obligation de neutralité = risque disciplinaire pour manquements aux obligations de neutralité et de laïcité prévues à l'article L121-2 du CGFP

Chaque chef de service doit faire respecter ces obligations par les agents placés sous son autorité

L'agent retrouve sa liberté d'expression dans le cadre de sa vie privée, mais attention, il reste soumis au devoir de réserve ! Même en dehors du service, il convient d'être mesuré dans l'expression de ses opinions

- Conséquences pour les usagers



Conséquences pour les usagers

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité : tous les usagers sont égaux devant le service public, quel qu'il soit

Ils jouissent eux aussi d'une totale liberté de conscience

Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité :

- ils peuvent librement exprimer ou manifester leurs convictions, y compris dans l'enceinte d'une administration, dans les limites du respect de l'ordre public et/ou des limitations prévues par la loi
- ils peuvent donc arborer des signes ou des vêtements religieux : seule la dissimulation totale du visage est interdite par la loi, pour des raisons notamment de sécurité (loi du 11 octobre 2010)

Par contre, un usager ne peut pas se livrer à des actes de prosélytisme dans l'enceinte d'un service public

Un usager ne peut pas non plus exiger une adaptation du fonctionnement du service ou d'un équipement public pour tenir compte de ses croyances

- Cas particuliers



Quelques situations particulières

Elus locaux → pas soumis au principe de neutralité, sauf dans l'exercice d'une mission de service public (ex : état civil)

Elèves des écoles, des collèges et des lycées publics → au sein de ces établissements, le port de signes ou de tenues distinctifs par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdite. Seuls les signes discrets sont autorisés (article L141-5-1 du code de l'éducation). **Dialogue obligatoire avant toute procédure disciplinaire !**

Etudiants des universités → pas soumis au principe de neutralité sur les bancs de la faculté (cours magistraux travaux dirigés...). En revanche, lorsqu'ils effectuent un stage en administration, ils doivent se comporter comme les agents

Elèves des écoles, des collèges et des lycées publics : illustrations

Le port du sous-turban sikh manifeste ostensiblement une appartenance religieuse + refus réitéré d'y renoncer	✘	Exclusion définitive	CE, 5 déc. 2007, n°285394
Un bandana couvrant la chevelure porté en permanence + refus persistant et intransigeant d'y renoncer à la fois de la part de l'élève et de sa famille = signe « manifestement » religieux	✘	Exclusion définitive	CE, 5 déc. 2007, n°295671
Le port du voile + refus réitéré d'y renoncer	✘	Exclusion définitive	CAA Lyon, 6 juil. 2006, n°05LY01818

Quelques situations particulières

Accompagnateurs bénévoles lors des sorties scolaires → usagers du service public de l'enseignement non soumis à l'obligation de neutralité. Toutefois, des restrictions sont possibles seulement au cas par cas pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service (prérogative du directeur de l'établissement)

Parents d'élèves participant à des activités pédagogiques dans les classes → soumis à l'obligation de neutralité car activités assimilées aux activités effectuées par le personnel enseignant

Assistants maternels → pas soumis au principe de neutralité, sauf si ils sont employés par une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale : dans ce cas, ils demeurent agents du service public, et sont soumis aux obligations découlant du principe de neutralité

- Le référent laïcité



Référent laïcité : présentation et rôle

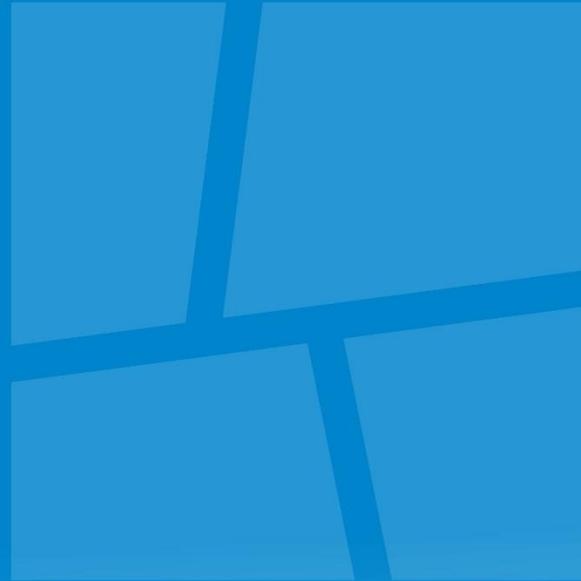
Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte : tout agent public a le **droit** d'avoir accès à un référent laïcité

Missions :

- **sensibiliser** au principe de laïcité les agents publics et les chefs de service
- **diffuser de l'information** sur le principe de laïcité
- **apporter tout conseil utile** au respect du principe de laïcité à tout agent public et répondre aux sollicitations des chefs de service (au sens large)
- coordonner l'organisation d'une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année

Il peut aussi se voir confier la réalisation **d'une mission de médiation** entre les usagers du service public et l'administration

Nous contacter : referent.laicite@cdg76.fr (le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels !)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

ZAC de la Plaine de la Ronce - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE · Tél : 02 35 59 71 11